



RÈGLEMENT D'ADMISSION EN BACHELOR DANS LE DOMAINE MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE HES-SO

Version du 12 décembre 2023

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021](#),

arrête :

I. Principes

Champ d'application **Article premier** Le présent règlement précise le règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat·es du domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO (ci-après le domaine).

Régulation des admissions **Art. 2** ¹En cas de régulation des admissions décidée par le Comité gouvernemental, la sélection s'opère sur la base des capacités artistiques du ou de la candidat·e.

²Le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène (ci-après : le Conseil de domaine) propose au Rectorat de la HES-SO le nombre total de places de formation disponibles (Bachelor et Master) et la répartition sur chaque site.

II. Conditions générales d'admission

Principe **Art. 3** Les titulaires des titres de formation suivants ont accès à une formation Bachelor du domaine, sous réserve de la réussite du concours d'admission :

- a) maturité gymnasiale reconnue¹;
- b) maturité spécialisée reconnue ;
- c) maturité professionnelle reconnue¹.

Formation ou pratique préalable **Art. 4** L'exigence relative à l'expérience du monde du travail d'une année au minimum est remplacée par une formation ou une pratique préalable dans la discipline artistique visée.

¹ Cf. profil des hautes écoles de musique (HEM) du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)



Langue
d'enseignement

Art. 5 ¹Les candidat-es doivent maîtriser la langue d'enseignement.

²La langue d'enseignement est fixée dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

Admission
exceptionnelle

Art. 6 Une haute école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat-es un diplôme du degré secondaire II si ils ou elles font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

III. Procédure d'admission

a) *Musique et Musique et mouvement*

Principes généraux,
inscriptions

Art. 7 ¹Les candidat-es souhaitant avoir accès au Bachelor en Musique et au Bachelor en Musique et mouvement sont soumis-es à une évaluation des compétences (concours d'admission au sens de l'art. 4 al. 1 du règlement d'admission en Bachelor HES-SO) par divers tests d'aptitude artistique et de formation musicale générale.

²Les candidatures multiples, déposées auprès des deux Hautes écoles de musique du domaine, sont admises sans restriction.

Test d'aptitude artistique :

1. Epreuve
instrumentale /
vocale

Art. 8 ¹Concernant l'épreuve instrumentale / vocale, les candidat-es sont évalué-es sur la base du document relatif au répertoire instrumental et vocal des examens. Une lecture à vue peut être demandée.

²Cette épreuve est obligatoire pour tout-e candidat-e inscrit-e. Aucune équivalence n'est accordée.

³L'examen est individuel et se déroule à huis clos. Il peut être organisé par vidéo.

2. Test de formation
musicale générale

Art. 9 ¹Concernant le test de formation musicale générale, les candidat-es sont évalué-es sur la base du référentiel de compétence.

²Cette épreuve est également éliminatoire.

Jury et procédure

Art. 10 ¹Le jury des épreuves du concours d'admission, présidé par le directeur ou la directrice de la haute école ou par son ou sa représentant-e, est formé des membres du corps professoral des disciplines concernées.

²Les décisions sont communiquées au ou à la candidat-e et à l'autre Haute école de musique du domaine.

³Le procès-verbal des épreuves du concours d'admission mentionne la composition du jury et la décision prise.

⁴Les cas particuliers sont soumis pour préavis au Conseil de domaine.

b) Théâtre et Contemporary Dance

Principes généraux
et procédure

Art. 11 ¹Pour l'admission dans les filières de Bachelor en Théâtre et en Contemporary Dance, le concours se déroule en trois phases :

- a) le dossier d'admission ;
- b) les auditions ;
- c) le stage probatoire.

²Les modalités précises des trois phases de la procédure d'admission sont définies dans une disposition d'application par la direction de la haute école et communiquées aux candidat-es au moment de leur inscription.

Jury

Art. 12 Le jury des épreuves de la procédure d'admission, présidé par le directeur ou la directrice de la haute école ou par son ou sa représentant-e, est formé d'expert-es extérieur-es et/ou de professeur-es de la haute école.

Décisions et
procédure relatives
aux admissions
dans le domaine

Art. 13 ¹A l'issue des épreuves constituant le concours d'admission, la direction, sur préavis du jury, prend l'une des décisions suivantes :

- candidat-e admis-e :
a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau Bachelor. Le ou les sites organisant l'épreuve d'admission ont la capacité de l'accueillir, sous réserve de la réussite des épreuves subséquentes et de la décision finale de la commission d'admission ;
- candidat-e admissible :
a le niveau pour suivre une formation professionnelle de niveau Bachelor, mais la capacité d'accueil de la filière ne permet pas de l'intégrer dans un site de formation ;
- candidat-e non admissible :
n'a pas le niveau pour suivre une formation de niveau Bachelor.

²Les candidat-es admis-es doivent confirmer leur inscription avant les dates limites fixées par le Conseil de domaine.

³Les candidat-es admissibles sont placé-es sur une liste d'attente et peuvent être admis-es dans le cas où une place se libère au cours du premier semestre.

⁴L'admissibilité est valable durant un semestre. Le ou la candidat-e admissible peut se représenter l'année suivante. Il ou elle est soumis-e à un nouveau concours d'admission

⁵Un-e candidat-e non admissible peut se représenter à deux reprises au maximum dans la même filière, soit au total trois fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Admission sur
plusieurs sites dans
le domaine de la
musique

Art. 14 Si un-e candidat-e au Bachelor en musique est admis-e, suite à une candidature multiple, par les deux hautes écoles de musique du domaine, il ou elle doit choisir au plus tard le 31 mai le site où il ou elle désire étudier. La haute école choisie par le ou la candidat-e admis-e en informe l'autre.

Taxe d'examen
d'admission

Art. 15 Les candidat-es doivent s'acquitter, avant l'épreuve d'admission, d'une taxe de CHF 80.- pour l'organisation des examens d'admission, au sens de l'art. 5 du règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Taxe d'inscription et
taxe d'études

Art. 16 ¹Les candidat-es au Bachelor Musique et au Bachelor Musique et mouvement sont tenu-es de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études annuelle dans un délai fixé par la haute école concernée et au plus tôt au 1^{er} juin. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'inscription sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.

²Les candidat-es au Bachelor en Théâtre et au Bachelor en Contemporary Dance sont tenu-es de s'acquitter de la taxe d'inscription et de la taxe d'études semestrielle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. Faute de paiement dans ce délai ou d'accord du site d'immatriculation sur un paiement échelonné, la place de formation ne pourra plus leur être assurée.

Motifs de recours

Art. 17 Les recours contre les évaluations artistiques d'un jury constitué sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

IV. Dispositions finales

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 18 ¹Le présent règlement abroge le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène, du 17 septembre 2013

²Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° R 2023/34/110 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 12 décembre 2023. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.